
Covid-19 | EHPAD / établissements handicap et renforts de médecins libéraux

Convention et modalités de paiement

Le 25 novembre 2020

CONTEXTE

Les EHPAD (accueillant des personnes âgées vulnérables) et les ESMS PH (accueillant des personnes handicapées) dans le contexte actuel d'épidémie du Covid-19, nous ont fait part d'un important besoin de renfort médical, de jour comme de nuit.

L'URPS, l'ARS et l'Assurance maladie ont défini un cadre contractuel, définissant les conditions organisationnelles et de rémunération des médecins volontaires, pour :

- des vacations en présentiel ;
- des visites.

Sur le plan organisationnel, les établissements proposant des missions ont déposé des **annonces** sur la [plateforme Soigner en Ile-de-France](#) dans la catégorie "Urgence Covid-19" auxquelles les médecins libéraux peuvent répondre par ce biais.

REMUNERATION

- **des vacations en présentiel**

Le « médecin » est rémunéré par une somme forfaitaire de **420 € par demi-journée**.

Le forfait est exclusif de toute cotation à l'acte. Le « médecin » ne procède à aucune facturation sur la carte vitale du résident.

Le forfait est versé à chaque « médecin » par la caisse pivot d'assurance maladie de « l'EHPAD » ou de « l'ESMS » à la réception des tableaux des vacations (voir ci-dessous le modèle dans modalités de paiement).

- **des visites**

Dans le cadre de la gestion de crise sanitaire, en journée et en dehors des vacations présentes, le médecin peut tarifier la majoration d'urgence (MU) à 22,60 € en plus de la visite (25 €) et de la majoration de déplacement (10 €), soit **57,60 € au total**.

L'assurance maladie autorise également de facturer jusqu'à trois majorations de déplacements au cours d'une visite en EHPAD (et de la cumuler avec la majoration d'urgence). La majoration de déplacement ne s'applique donc pas au-delà du 3^e patient pris en charge.

Le médecin peut également appliquer une majoration la nuit (+38,50 €) et le week-end (+43,50 €) et des indemnités kilométriques.

Ces actes entrent dans le dispositif de droit commun, sont facturés directement à l'assurance maladie et ne peuvent être cumulés avec une vacation forfaitaire pour une même prise en charge.

MODALITES DE PAIEMENT

Le médecin :

- Signe une convention type avec le directeur de l'établissement ;
 - [Convention type EHPAD](#)
 - [Convention type ESMS PH](#)

- Fournit au directeur de l'établissement **le tableau des vacations récapitulatif avec les dates de ses interventions et le nom des résidents auprès desquels il est intervenu**, ainsi que toute information utile à la gestion de ces interventions en lien avec le médecin coordonnateur de l'établissement, ou à défaut le médecin référent désigné par le directeur de l'établissement ;
- **Envoie chaque semaine à sa caisse de rattachement la facture de ses interventions précisant le nombre de ½ journées d'interventions** effectuées sur la période sur laquelle elle porte selon le modèle de facture fourni. Le médecin atteste de l'exactitude des informations renseignées sur la facture signée.

CAS DU MEDECIN REMPLAÇANT, ADJOINT OU ASSISTANT

Pour le médecin remplaçant, adjoint ou assistant qui intervient en établissement, la convention est signée entre le médecin titulaire et l'établissement, à charge pour le médecin titulaire de rétrocéder la rémunération à son remplaçant (rétrocession contractuelle).

CONTACTS

Les adresses mails CPAM auxquelles les médecins doivent adresser les factures de leurs interventions pour le paiement des forfaits de vacations :

CPAM 75 : des.medico.sociaux.cpam-paris@assurance-maladie.fr

CPAM 77 : dotation.cpam-melun@assurance-maladie.fr

CPAM 78 : renfort-covid.cpam-versailles@assurance-maladie.fr

CPAM 91 : dqr_conventionnel.cpam-evry@assurance-maladie.fr

CPAM 92 : PS-Liberaux-EHPAD.cpam-nanterre@assurance-maladie.fr

CPAM 93 : forfaitPScovid@assurance-maladie.fr

CPAM 94 : exercice-coordonne.cpam-creteil@assurance-maladie.fr

CPAM 95 : ehpad.cpam-cergyponoise@assurance-maladie.fr

POUR ALLER PLUS LOIN

>> [Guide complet des appuis à destination des EHPAD pour faire face au rebond épidémique – ARS IDF - nov. 2020](#)